

Annexe 3. 18 : Note de compatibilité au schéma des carrières des Alpes de Haute Provence

Initialement, le schéma des carrières des Alpes de Haute Provence a été approuvé le 7 janvier 2002 par le préfet du département. Il a fait l'objet d'une actualisation, approuvée par le préfet en date du 30 janvier 2008.

L'objet de cette annexe est de présenter les éléments de compatibilité du projet au regard du schéma des carrières du département et des éléments d'actualisation du schéma départemental des carrières (SDC) du département des Alpes de Haute Provence.

1.1. Rappel sur le phasage des terrassements et les volumes concernés par une évacuation hors du site

Les volumes d'excédents de matériaux de terrassements à évacuer, selon les estimations réalisées dans le cadre de la pièce technique du DDAE, indiquent une estimation de l'ordre de 110 000 m³ et 162 000 m³ (soit au maximum 390 000 tonnes de matériaux avec une densité 2,4), sur la durée de vie en fonction du phasage de l'ISDND. Par ailleurs le projet prévoit un stockage temporaire de 70 000 m³, maximum (station de transit de 25 000 m²), pour permettre leur évacuation, selon le phasage de l'exploitation des alvéoles de l'ISDND, vers des installations de traitement de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autorisées du département.

La phase n°1 permettra la mise en exploitation des alvéoles 1.1 à 1.8, pendant que les terrassements se poursuivront en phase 2, pour permettre la mise en exploitation à T0+132 mois (T0+ 11 ans).

A la mise en exploitation des alvéoles 2.1.1 à 2.1.4 et 2.2.1 à 2.2.4, les travaux de terrassements se termineront en phase 3, pour permettre l'exploitation des alvéoles 2.3.1 à 2.3.6, à partir de T0+276 mois (T0 +23 ans).

Le tableau ci-après reprend, les volumes de matériaux concernés par une évacuation pour traitement hors du site

estimation évacuation matériaux	min	max	tonnage max	horizon
phase 1	11000	63000	151200	T0+1,5 ans
phase 2	60000	60000	144000	T0+11 ans
phase 3	39000	39000	93600	T0+23 ans
somme	110000	162000	388800	

SYDEVOM

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - **Pièce 3 : Etude d'impact** - Rapport n° 65441/A

1.2. Chantiers exceptionnels et excédents de chantiers

1.2.1. Préconisations du SDC

Le SDC 04 indique que « le département est amené à connaître plusieurs projets de grands travaux sur son territoire. Comme indiqué dans le schéma approuvé (p.142), le schéma départemental des carrières doit alors être complété par des orientations spécifiques relatives à ces fortes demandes localisées.

a. Principe général

Les caractéristiques des grands travaux entraînent une modification notable des autorisations existantes et dans ce cadre, la couverture des besoins, dont l'étude est à soumettre à l'avis des commissions départementales des carrières, doit privilégier la valorisation des produits de terrassement du chantier.

b. Utilisation des surplus et satisfaction des besoins complémentaires

Pour la réalisation des grands travaux, les maîtres d'ouvrage s'appliqueront à utiliser les produits de leur terrassement en priorité et ne commercialiseront à l'extérieur que les surplus. La valorisation de ces matériaux s'effectuera en priorité à partir d'installations de broyage concassage alentour déjà existantes. Ces travaux relèveront des rubriques 2510.2 et 2517 de la nomenclature ICPE.

A l'inverse, pour les besoins complémentaires ne pouvant être satisfaits directement par le projet, ces besoins seront satisfaits en priorité à partir des exploitations existantes. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de tous grands travaux doit suivre la démarche préalable qui consiste à engager préalablement une concertation avec les partenaires concernés (Etat, élus, associations, profession) afin d'optimiser l'approvisionnement du chantier. »

L'addenda au SDC 04 du 7 janvier 2002 précise :

« Le chapitre 8-4 intitulé "Chantiers exceptionnels et excédents de chantiers" est rédigé comme suit:

Sont concernés par ce chapitre les travaux et terrassements ou les besoins en matériaux des chantiers, dans le cadre notamment de réalisation d'ouvrages ou d'aménagement d'intérêt public. Ils peuvent se traduire :

- soit par des besoins en matériaux supérieurs de 20% aux quantités autorisées dans un rayon de 20 km et qui ne pourront pas être satisfaits par une procédure de modification non notable des autorisations existantes,*
- soit par des excédents de plus de 2.000 tonnes de déblais de terrassements de roche massive ou de matériaux silico- calcaire des terrasses alluviales, quelque soit l'objet de ces travaux: terrassements de centre d'enfouissement technique, terrassement routier, terrassement de bassin d'orage ou de plan d'eau, terrassement industriel, dragage ...*

SYDEVOM

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - **Pièce 3 : Etude d'impact** - Rapport n° 65441/A

La satisfaction des besoins et l'écoulement des excédents s'effectuent comme suit:

Les besoins

Les besoins définis ci-dessus seront évalués par les maîtres d'ouvrage qui devront s'appliquer en priorité à réutiliser les déblais de leurs terrassements. Ils seront satisfaits en second lieu à partir des exploitations autorisées existantes. Le recours à de nouvelles autorisations ou à des augmentations notables des autorisations existantes n'interviendra qu'en dernier lieu.

Dans tous les cas, le programme d'approvisionnement devra être présenté par le maître d'ouvrage à la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en formation "carrières", avant le démarrage des travaux.

Les excédents

Les déblais excédentaires valorisables de plus de 2.000 tonnes devront être écoulés et traités dans des installations de broyage et de concassage autorisées existantes. Pour les excédents de silico-calcaires nobles, la valorisation sera destinée aux besoins des centrales d'enrobés tels que définis par l'étude d'actualisation du schéma départemental des carrières.

Si cet excédent valorisable ne provient pas du terrassement d'une voie de circulation ou lié à un permis de construire, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement , "rubrique 2510-3, affouillement", soumis à autorisation, complété éventuellement d'un dossier au titre de la "rubrique 2517- station de transit de matériau", s'il y a un stockage intermédiaire de plus de 15.000 m3. »

1.2.2. Compatibilité au regard des chantiers exceptionnels et excédents de chantier

Le projet, au sens du SDC, peut être qualifié de chantier générant un apport excédentaire de matériaux à commercialiser hors de l'emprise de l'ISDND (maximum 390 000 tonnes).

Le projet a été conçu de manière à répondre aux préconisations du SDC 04 en optimisant les volumes excédentaires et en favorisant la réutilisation. En effets, les déblais remblais ont fait l'objet d'une estimation et d'une optimisation pour limiter le volume de terrassement.

Par ailleurs, une partie des matériaux excédentaires de terrassement sera réutilisée sur le site de l'ISDND, pour la constitution des diguettes de séparation des alvéoles, pour les rampes d'accès, les couvertures, recouvrement et couverture finale de l'ISDND, pour limiter autant que faire se peut, le volume de matériaux à évacuer.

SYDEVOM

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - **Pièce 3 : Etude d'impact** - Rapport n° 65441/A

Les matériaux évacués ne sont pas des matériaux nobles (de type silico-calcaires), mais des matériaux marneux. Ils ne seront pas destinés à un usage noble, conformément aux préconisations du SDC 04. Ces matériaux marneux sont destinés à produire des matériaux de type tout venant et remblai.

Conformément aux préconisations du SDC, ils seront dirigés vers les installations de traitement autorisées du département, en privilégiant le critère de proximité, pour les matériaux nécessitant une valorisation ou un traitement.

Les installations susceptibles d'accueillir les matériaux sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Exploitant
AUBIGNOSC	Le Jas	CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES
BANON	Lieu-dit "Les Trois Fouents"	CARRIERES DE HAUTE PROVENCE
BRAUX	Barnettes - Pont du Gay	COZZI
CHÂTEAUREDON	La Blache - La Côte	NEGRO
CHAUDON-NORANTE	Baux de Gilly	COZZI
LES OMERGUES	Lieu-dit "Villesèche la Junare"	CARRIERES DE HAUTE PROVENCE
MALLEFOUGASSE-AUGÉS	Lieu-dit "Charmayon"	PERASSO
MÉOLANS-REVEL	lieu dit "Saint Jacques"	ALPES DU SUD MATERIAUX
MONTFORT	Le Grand bois	BOURJAC
MONTFORT	Lieu dit "Le Grand Bois"	PERASSO
REVEST-SAINT-MARTIN	Lieu-dit "La Coraine"	SIBILLI CLAUDE
REVEST-SAINT-MARTIN	Lieu-dit "La Corraïne"	BESOZZI JOSEPH
SAINT-ANDRE LES ALPES	Lieu-dit "Les Iscles"	ALPES DU SUD MATERIAUX
THORAME-HAUTE	Lieu-dit "Ravin des Eichalets"	ALPES DU SUD MATERIAUX
VALENSOLE	Les Grandes Marques	PERASSO
VILLENEUVE	R.D. 13	CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

Par ailleurs, le projet répond aux préconisations du SDC 04, au niveau de la prise en compte des exigences réglementaires concernant les rubriques ICPE, en visant la rubrique 2510-3 et 2517-2.

Enfin, le projet a été conçu de manière à prendre en compte les différents enjeux environnementaux conformément au SDC 04 (paysagers, faune flore, protections des eaux superficielles et souterraines) pendant toute la période de l'exploitation et y compris les phases de chantier, en répondant notamment au guide méthodologique de prise en compte des milieux naturels dans les projets de carrières, joint en annexe au SDC des carrières, avec notamment des études spécifiques au titre du patrimoine naturel et du paysage.

SYDEVOM

*Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)*

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Pièce 3 : Etude d'impact - Rapport n° 65441/A

D'un point de vue du bassin de production, le site appartient au bassin de Manosque Digne. Le secteur de Manosque Digne s'étend essentiellement au sud ouest du département des Alpes de Haute Provence, il regroupe 83 communes (dont 3 dans les Hautes Alpes et 1 dans le Var) pour 32 % de sa surface et 82 % de sa population.

La note d'actualisation du SDC de 2007, précise que « l'équilibre est maintenu jusqu'en 2006. Au delà, il devient nécessaire que la reconversion vers la roche massive sur la zone de Montfort ait abouti et actuellement la zone est équilibrée, elle est même légèrement excédentaire. La consommation est de 890 000 tonnes et 120 000 tonnes pour la périphérie, par an. »

Les volumes maximum de l'ordre de 390 000 tonnes représentent 45 % de la consommation annuelle, mise sur le marché selon la phase de travaux sur une durée variable entre T0 et T0+23ans. La mise sur le marché par phase des matériaux excédentaires à évacuer représentera au maximum, selon le phasage, 151 200 tonnes soit 17 % des besoins annuels du bassin s'écoulant sur une période de 2 ans, soit 8,5 % des besoins par an, ce qui n'est pas de nature à déséquilibrer le bassin de consommation.